

L'incapacité du gouvernement fédéral à se conformer aux trois ordres juridiques visant à mettre fin à la discrimination raciale envers 163 000 enfants des Premières nations et leurs familles

Remis au Comité permanent des finances
de la Chambre des communes

**Consultations prébudgétaires pour le budget
fédéral 2017/2018**

19 septembre 2016



1. **La réconciliation consiste à ne pas avoir à se dire désolé à deux reprises.** En 2008, le premier ministre du Canada a présenté des excuses aux membres des Premières nations, aux métis et aux Inuit pour les torts causés par les pensionnats et a reconnu les conséquences sur plusieurs générations de ceux-ci.¹ Toutefois, la prestation fédérale de services aux enfants des Premières nations continue d'être financée à des niveaux nettement inférieurs; ces politiques et pratiques discriminatoires se maintiennent en dépit des solutions disponibles, de trois ordres juridiques ordonnant de cesser la discrimination et de la situation financière du pays.² **Le premier ministre Trudeau a adopté l'ensemble des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation** ³**dont l'équité/la réforme de l'aide sociale à l'enfance et la mise en œuvre complète et approprié du principe de Jordan**⁴ **sont respectivement les articles numéro un et trois de l'appel à l'action.** Ils sont également parmi les plus faciles à mettre en œuvre, puisqu'il existe des rapports d'importance, rédigés sur deux décennies, fournissant des solutions des données probantes pour faire face aux inégalités. Cette présentation décrit les trois ordres juridiques prononcés par le Tribunal canadien des droits de la personne, de même que l'incapacité du Canada à s'y conformer, avant de proposer des solutions visant à remédier immédiatement aux effets les plus graves de la discrimination sans nuire à la poursuite d'une réforme à long terme des programmes. **Bien qu'AANC ait refusé de fournir aux parties et au tribunal des données détaillées et suffisantes sur les coûts, la Société de soutien estime le manque à gagner immédiat en matière de financement de la protection des enfants des Premières nations, en 2016-2017, atteint environ 155 millions \$ en sus des montants prévus dans le budget 2016 et en plus des coûts liés au principe de Jordan.** Il est également essentiel que les fonds alloués dans le budget de 2016 soient débloqués, car comme le rapporte un bulletin d'information de Bloomberg, **les fonctionnaires fédéraux conviennent qu'à peine 1 % du financement destiné aux Premières nations a jusqu'ici été dépensé par le ministère.** Ce délai de latence dans le versement des fonds par le fédéral ne doit pas se conclure par une récupération en fin d'année fiscale récupérations auprès des organismes sous-financés des Premières nations, pas plus que ceux-ci ne doivent être « réévalués » pour compenser les coûts encourus par le fédéral.

1 Excuses du premier ministre Harper pour le système des pensionnats indiens, 11 juin 2008 [<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100015644/1100100015649>]

2 *SSEFPN et al v Canada* 2016 TCDP 2, paragraphes 458-467 [<http://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/en/item/127700/index.do>].

3 Excuses du premier ministre Harper pour le système des pensionnats indiens, 11 juin 2008 [<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100015644/1100100015649>].

4 Le principe de Jordan est un principe mettant l'enfant en premier, pour faire en sorte que les enfants des Premières nations puissent avoir accès aux services publics normalement offerts aux autres enfants, et ce, dans les mêmes conditions. Voir www.jordansprinciple.ca pour plus de renseignements.

Des fonds supplémentaires seront nécessaires pour remédier à la discrimination et pour se conformer aux ordres en 2017/2018 et lors des exercices financiers à venir.

2. **Le moment est venu de mettre fin à la discrimination en matière de prestation de services aux enfants et aux familles des Premières nations.** Le Canada est actuellement soumis à **TROIS ordres juridiques émis par le Tribunal canadien des droits (2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16) qui lui ordonnent de mettre fin à son comportement discriminatoire envers les enfants des Premières Nations. Deux de ces ordres couvraient le contenu du budget 2016.** Les enfants des Premières nations ont trop souvent fait les frais de politiques fiscales discriminatoires en tant que mesure de réduction des coûts et le budget 2017/2018 fournit au Canada une occasion de se conformer aux ordonnances contre et de réduire l'écart qui existe entre les Premières nations et les autres groupes au Canada.

3. **Comment les ordres juridiques affectent-ils le gouvernement?**

Les ordres juridiques obligent les citoyens, les organisations et les gouvernements à agir ou à mettre fin à une pratique interdite. Selon la loi, les ordres juridiques peuvent également imposer des sanctions proportionnelles au préjudice provoqué par le geste néfaste. **Il est important de bien comprendre que la conformité aux ordres légaux n'est pas laissée à la discrétion de l'intimé, pas plus qu'elle n'est laissée ouverte à la personne ou à l'organisation concernée ou qu'une conformité partielle n'est légale.** On s'attend, en vertu de la loi canadienne, à ce qu'un ordre soit respecté lorsqu'il est émis - et cette obligation s'étend au gouvernement du Canada. Le non-respect d'une ordonnance du Tribunal peut mener à une ordonnance d'outrage au tribunal rendue par la Cour fédérale.

4. **Résumé des ordres du TCDP et de l'incapacité du Canada à mettre fin à la discrimination contre les enfants des Premières nations**

- a. **2016 TCDP 10 (26 avril 2016).** En janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (« le TCDP ou le tribunal ») a statué en faveur des enfants des Premières nations vivant dans les réserves, estimant que le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations des Affaires autochtones et du Nord Canada (« AANC ») et que ses modèles de financement et les ententes fédérales-provinciales connexes étaient discriminatoires en violation de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.⁵ Le gouvernement fédéral reconnaît ces inégalités et s'est sans cesse montré incapable d'agir en fonction des solutions recommandées pour corriger les lacunes fondamentales du programme SEFPN d'AANC.⁶ Dans une présentation d'août 2012, le dirigeant de la direction des services aux enfants et aux familles d'AANC a reconnu qu'au moins 108 millions \$ (dollars de 2012) de financement supplémentaire seraient nécessaires pour corriger certaines des lacunes du programme SEFPN.⁷ Ce montant reste insuffisant; il contredit toutefois tous les arguments voulant que le programme tel qu'il existe actuellement soit adéquatement financé. Comme le tribunal l'explique dans sa décision, **« Bien qui soit conscient depuis de nombreuses années des conséquences néfastes du programme SEFPN, [AANC] n'a pas modifié le programme de façon importante depuis sa création en 1990. [...] Malgré de nombreux rapports et recommandations visant à régler les impacts négatifs décrits ci-dessus, dont sa propre analyse et ses évaluations internes [AANC] a peu fait pour mettre œuvre les conclusions de ces rapports »**⁸
- b. Le tribunal a en outre constaté que la mise en œuvre par le gouvernement fédéral du principe de Jordan, une mesure visant à faire en sorte que les enfants des Premières nations aient accès aux services

5 *Ibid*, par. 458-467.

6 MacDonald & Ladd et al., *FNCFS Joint National Policy Review Final Report* : [https://fncaringsociety.com/sites/default/files/docs/FNCFS_JointPolicyReview_Final_2000.pdf]; Blackstock et al., *Wen:De We Are Coming to the Light of Day*: [<https://fncaringsociety.com/sites/default/files/Wen.de%20We%20are%20Coming%20to%20the%20Light%20of%20Day.pdf>]; Vérificateur général du Canada (BVG), *Rapport de mai 2008 [...] Chapter 4, First Nations Child and Family Service Program– INAC* : [https://fncaringsociety.com/sites/default/files/docs/402_PACP_Rpt07-e.pdf], et Vérificateur général du Canada, *2011 Rapport de situation [...] Chapitre 4, programmes pour les Premières nations dans les réserves* : [[Http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_oag_201106_04_e_35372.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_oag_201106_04_e_35372.html)].

7 *SSEFPN et al v Canada* 2016 TCDP 2, paragraphes 458-467 [<http://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/en/item/127700/index.do>].

8 *Ibid*, par. 386.

publics dans les mêmes conditions que les autres enfants, était discriminatoire sur la base de la race et de l'origine ethnique. Les parlementaires peuvent se souvenir que la Chambre des communes a adopté à l'unanimité la motion 296 à l'appui du principe de Jordan en 2007; mais les fonctionnaires fédéraux ont si étroitement rétréci sa portée qu'aucun enfant du pays ne s'est jamais qualifié, en dépit des nombreux cas documentés par le gouvernement de déni de service aux enfants, de perturbations et de retards liés au statut de membres des Premières nations de ces enfants.

- c. **Le tribunal a ordonné au Canada d'appliquer immédiatement, complètement et correctement le principe de Jordan et de cesser immédiatement les pratiques discriminatoires affectant les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en accordant une attention particulière à une série de réformes telles que la prestation adéquate de services de prévention, la restauration du pouvoir d'achat perdu en raison de l'inflation depuis 1995, du paiement des frais juridiques prescrits par les lois de protection de l'enfance, y compris ceux relatifs aux représentants des bandes, la conformité des bâtiments de l'agence aux codes du bâtiment et aux normes relatives aux incendies et l'assurance que le financement de la prévention ne sera pas réduit par le besoin de recouvrer les coûts engagés pour les soins des enfants.**
- d. Pour définir des ordres spécifiques, le tribunal a établi un processus de réparation en trois phases : 1) mesures immédiates (agir sur la base de recommandations fondées sur des données probantes pour atténuer les effets les plus graves de la discrimination); 2) mesures à moyen terme (agir sur la base de recommandations exigeant un peu de recherche et de consultation) et 3) réformes à long terme (refonte du programme). Le tribunal a conservé sa compétence sur l'affaire pour vérifier la conformité du Canada à ces demandes.

Le Canada n'est pas allé en appel de cette décision de sorte qu'il accepte le jugement par défaut et qu'il est tenu de respecter ces ordres juridiques.

Rapport de conformité post-décision :

La Société de soutien a présenté des projets détaillés de réformes à effectuer immédiatement au gouvernement fédéral, sur la base de recommandations émises depuis deux décennies dans des rapports d'experts et acceptées par le ministère. Le gouvernement fédéral n'a pas répondu à ces propositions et a plutôt adopté unilatéralement le budget 2016, qui ne prévoyait que 71 millions \$ pour l'exercice 2016-

2017 du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, alors que les documents fédéraux notaient depuis 2012 qu'au moins 108 millions seraient nécessaires. Le gouvernement fédéral n'a pas prévu, dans le budget de 2016, de fonds pour l'application du principe de Jordan et en mars 2016, le seul élément de progrès du gouvernement fédéral dans le respect du principe de Jordan imposé par l'ordre juridique de janvier consistait dans le début de « discussions » avec les provinces/territoires.

- e. **2016 TCDP 10 (26 avril 2016).** Le tribunal a examiné les renseignements du Canada relatifs au budget 2016 et au principe de Jordan et a noté que le Canada a le fardeau de prouver le budget 2016 était suffisant pour atténuer la discrimination envers les enfants, ce qu'il n'a pas réussi à faire. Le tribunal a ordonné à AANC de fournir des rapports financiers plus détaillés sur leurs actions visant à remédier à la discrimination envers les enfants. Le tribunal a en outre constaté que les progrès du Canada sur le principe de Jordan ne se conforment pas à l'ordre de janvier obligeant le gouvernement fédéral à **APPLIQUER** le principe de Jordan - et pas simplement à en discuter avec les provinces. Le tribunal a ordonné au Canada d'appliquer le principe de Jordan pour TOUS les enfants des Premières nations; et en dépit de tous les conflits de compétences, de manière à assurer un fonctionnement sans déni de services, de retards ou de perturbations pour les enfants. Le Canada devait confirmer sa conformité à cet ordre avant le 10 mai 2016. **Le Canada n'est pas allé en appel de cette décision de sorte qu'il accepte le jugement par défaut et qu'il est tenu de respecter ces ordres juridiques.**

Rapport de conformité post-décision :

Le Canada a émis une ordonnance de conformité le 10 mai 2016, ***mais n'a pas réussi à confirmer qu'elle appliquait à tous les enfants.*** Au lieu de cela, le gouvernement fédéral a dit qu'il n'appliquait plus le principe de Jordan aux « enfants ayant de multiples handicaps et fournisseurs de services ». ***Il a également omis de confirmer qu'il appliquait le principe de Jordan de manière à ce qu'il n'y ait aucun retard de service, de refus ou de perturbations pour les enfants des Premières nations.*** Au lieu de cela, le Canada affirme seulement que les cas seront gérés dans un « délai opportun ». Le tribunal a ordonné aux parties de présenter des mémoires sur la conformité du Canada à 2016 TCDP 10 et a souligné qu'il conservait le droit d'émettre d'autres ordonnances de conformité contre le gouvernement du Canada au besoin. Les parties ont déposé leurs mémoires.

La veille du jour où le Canada devait déposer son mémoire final conformément à 2016 TCDP 10, il a fait une annonce unilatérale de 382 millions de dollars, prétendument en faveur du principe de Jordan. Dans cette annonce, le Canada a indiqué qu'il appliquerait le principe de Jordan aux enfants handicapés et à ceux malades à court terme dans les réserves, en violation de l'ordre du tribunal d'appliquer le principe de Jordan à tous les enfants des Premières nations. Le gouvernement fédéral a refusé de répondre à des questions comme : 1) quels sont les enfants ayant accès à ce financement; 2) à quelles années fiscales ce financement s'applique; 3) quels montants seront octroyés chaque année; 4) l'objet de ce financement; 5) la façon dont le public accède au financement; 6) quel est le processus utilisé par le gouvernement pour évaluer les cas déclarés de principe de Jordan; et 7) quels sont les mécanismes d'appel proposés au public. Essentiellement, les Canadiens, et en particulier les enfants et les familles des Premières nations touchées par cette annonce, n'ont aucune information précise sur ce que signifie cette annonce pour eux ou comment ils peuvent en profiter.

- f. **2016 TDHC 16 (Tribunal canadien des droits de la personne) (15 septembre 2016).** Après avoir examiné les rapports de conformité du Canada relatifs à 2016 TDHC 10, le Tribunal a conclu que le Canada était en violation avec 2016 TDHC 2 et 2016 TDHC 10. Plus précisément, le Tribunal a conclu :
- i. « **La Commission se dit préoccupée par la lecture, dans les communications de l'AANC, de beaucoup de déclarations et de raisonnements du genre déjà observés dans le passé en provenance de cette organisation.** Par exemple, il relève de chaque agence de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada (SSEFPNC) de déterminer la façon dont elle attribue ses fonds pour des activités telles que la prévention et la programmation culturelle (voir la décision, par. 187 à 198, 311, 313 et 314). Cela amène à la question déjà posée lors de l'audience : qu'arrivera-t-il si le financement ne suffit pas pour permettre cette flexibilité. Comment l'AANC détermine-t-il que chaque service dispose d'un financement suffisant pour se conformer aux normes provinciales d'aide à l'enfance et toujours pouvoir livrer les services de prévention et les services culturels nécessaires? **Le fait que des éléments clés, tels que l'allocation du budget pour les petits services et ceux qui sont éloignées, ont été reportés à plus tard, est le reflet de la vieille mentalité de l'AANC qui est à l'origine de cette plainte. Cela peut impliquer que l'AANC se fonde encore sur des renseignements et de politiques relevant de cette vieille mentalité et qui ont mené à la discrimination ».**

Le tribunal a émis des ordonnances afin que le Canada mette pleinement en œuvre le Principe de Jordan, qui consiste à faire en sorte que tous les enfants des Premières nations aient un accès équitable aux services gouvernementaux, qu'ils soient sur les réserves ou hors des réserves, et à fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles une nouvelle approche de l'AANC appliquant seulement le Principe de Jordan aux enfants handicapés et à ceux souffrant de maladies de courte durée se conforme aux ordonnances antérieures du TCDP. Ci-dessous sont listées d'autres ordonnances **réclamant des gestes immédiats de la part du Canada** pour remédier aux inégalités en matière de financement des services destinés aux enfants et aux familles des Premières nations :

- L'AANC ne diminuera pas ou ne limitera pas davantage les services et les principes de Jordan aux enfants et aux familles des Premières nations (voir les paragraphes 121 à 123.);
- L'AANC déterminera les budgets de chaque service de SSEFPNC de manière séparée, sur la base d'une évaluation de ses besoins et des circonstances particulières, y compris une évaluation de la façon dont l'éloignement peut affecter la capacité du service de la SSEFPNC à fournir des services (voir par. 33, 37, 40 et 47 ci-dessus).
- Pour déterminer le financement des services de la SSEFPNC, l'AANC doit poser l'hypothèse que 6 % d'enfants pris en charge et que 20 % de familles dans le besoin ne constituent qu'une normale minimale de service. L'AANC ne réduira pas le financement aux services de la SSEFPNC parce que le nombre d'enfants pris en charge est inférieur à 6 % ou parce que le nombre de familles nécessitant des services est inférieur à 20 % (voir par. 38 ci-dessus).
- Pour établir le financement des services de la SSEFPNC, l'AANC doit cesser la pratique consistant à réduire le financement en évoquant que ces organismes desservent moins de 251 enfants admissibles. Au contraire, le financement doit être déterminé en fonction des niveaux de service réels prodigués par chaque service de la SSEFPNC, quel que soit le niveau de la population (voir par. 40 ci-dessus).
- L'AANC doit mettre fin à la pratique consistant à exiger des services de SSEFPNC la récupération des dépassements de coûts liés à l'entretien de leur budget de prévention et/ou de l'exploitation des sources de financement (voir par. 56 à 61 ci-dessus); et
- L'AANC doit appliquer immédiatement le Principe de Jordan

à tous les enfants des Premières nations (pas uniquement à ceux résidant sur les réserves) (voir les paragraphes 117 à 118 ci-dessus).

Le tribunal a également ordonné au Canada de produire une liste de toutes les personnes et organisations consultées dans le processus de traitement de sa réponse aux décisions, y compris les noms, les ordres du jour et procès-verbaux. Il a également ordonné de produire des rapports détaillés sur la façon dont ses diverses annonces (Budget 2016 et les 382 millions pour le Principe de Jordan) répondent à l'ordre. Le tribunal a en outre ordonné qu'on réunisse une conférence préparatoire pour examiner des rapports de conformité du Canada et son progrès dans la mise en œuvre de l'ordre.

Post décision relative au rapport de conformité :

Le Canada a dit qu'il étudiait la décision et s'engageait à effectuer une réforme à long terme, mais n'est pas allé jusqu'à reconnaître qu'il n'est pas conforme aux ordonnances et il ne précise pas de plan pour atteindre la conformité. Le Canada dispose de 30 jours à compter de la date de l'ordonnance de déposer une demande de contrôle judiciaire.

Les documents de Santé Canada destinés à sensibiliser les professionnels de la santé au Principe de Jordan datant d'après la publication de 2016 TDHC 16 montrent que le Ministère continue de limiter le Principe de Jordan aux enfants handicapés et souffrant de maladies de courte durée, résidant sur les réserves, et a mis en place un processus qui entraînera inévitablement un retard ⁹ dans l'offre de service. Ce comportement est clairement en contradiction et en violation avec l'ordonnance et doit immédiatement cesser.

La Société de soutien prend les mesures juridiques nécessaires pour déposer une plainte d'outrage au tribunal contre le gouvernement fédéral si cette non-conformité se poursuit.

5. Quels seront les coûts des correctifs immédiats pour se conformer à l'ordonnance?

Voir Santé Canada. (du 21 au 22 septembre 2016). Principe de Jordan – Principe de l'enfant d'abord. Présenté au : Comité de la santé publique et des soins primaires, comité des régimes de santé non assurés, et le partenariat de la santé des Premières nations de l'Atlantique; et Evergreen. (15 septembre 2016). Principe de Jordan– Principe de l'enfant d'abord: Document sur les directives pour établir une coordination de service renforcée basée sur les régions.

Bien que le coût total pour atteindre la pleine conformité avec les ordonnances du tribunal sera plus élevé au final, la Société de soutien à l'enfance et aux familles des Premières nations du Canada estime qu'un minimum de 216 millions de dollars sera nécessaire pour couvrir les besoins immédiats. Le Budget 2016 prévoyait 71 millions de dollars, dont le ministère a réservé 10 millions de dollars pour couvrir ses propres coûts, laissant la somme nette allouée aux enfants à 61 millions de dollars. Cela signifie qu'un montant supplémentaire de 155 millions de dollars est nécessaire pour couvrir les besoins immédiats, de même que les montants destinés au Principe de Jordan.

Les documents préparés par les hauts fonctionnaires de l'AANC estiment le financement des services à l'enfance et aux familles des Premières Nations du Canada en 2012 montre un manque à gagner de l'ordre de 108,3 millions.¹⁰ Les audiences du Tribunal canadien des droits de la personne a montré que ce montant était inférieur aux besoins, car il omettait des activités comme le financement requis par la loi des activités de prévention en matière de soins à l'enfance et les dépenses de capital visant la conformité des services aux codes applicables en matière d'incendie/de sécurité et de construction. Néanmoins, le budget de 2016 s'est révélé être inférieur de 37 millions de dollars à ce que le gouvernement fédéral précédent avait estimé nécessaire il y a quatre ans.

Le budget 2016 ne comporte AUCUN financement du principe de Jordan. A la veille du jour limite pour émettre son rapport de conformité au tribunal, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il fournira « jusqu'à » 382 millions pour le Principe de Jordan, mais n'a fourni aucun détail quant à : la façon dont les familles peuvent accéder au fonds, ce qu'il était destiné à couvrir, sur quelle période et comment ces mesures seraient conformes à l'ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne pour appliquer le Principe de Jordan à TOUS les enfants des Premières nations, à TOUS les conflits de compétence et la façon dont il assurerait que les enfants des Premières nations ne seraient pas confrontés à de la bureaucratie supplémentaire en matière d'accès aux prestations de services publics. Le tribunal a également jugé que le Principe de Jordan devrait s'appliquer autant dans les réserves qu'en dehors. En dépit de ces décisions juridiques, Santé Canada et AANC s'en tiennent à une définition étroite du Principe de Jordan en l'appliquant uniquement aux enfants vivant dans les réserves (contrairement à l'ordonnance du TCDP) et uniquement aux enfants présentant des « handicaps et des maladies de courte durée » Le tribunal a ordonné au Canada d'expliquer comment cette approche cadre avec les ordonnances du tribunal et indique clairement que d'autres ordonnances pourraient être prononcées contre le Canada.

10 *FNCFCs et al v Canada*, 2016 CHRT 2, paras 294 et 298.

6. Quels sont les effets de la discrimination raciale du Canada sur les enfants des Premières nations?

Les documents du gouvernement du Canada montrent que les enfants des Premières nations dans les réserves et au Yukon ont passé plus de 66 millions de nuitées loin de leurs familles de 1989 à 2012. Cela se traduit par 167 000 années d'enfance¹¹. Les documents du gouvernement et la décision du Tribunal canadien des droits de la personne montre qu'**AANC a failli à sa responsabilité de fournir équitablement des services de protection à l'enfance, de même que des services de prévention dans les réserves et qu'il a, en particulier, favorisé le retrait des enfants des Premières nations de leur famille.** Les conséquences de cette séparation inutile des enfants des Premières nations de leurs familles sont bien documentées par la tragédie des pensionnats et **viennent appuyer la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (2016 TCDP 2) qui conclut « que ces effets négatifs perpétuent les désavantages historiques subis par les peuples autochtones, principalement en raison du système des pensionnats ».**¹²

Des études crédibles, comme l'« Adverse Childhood Experiences Study (ACE) » (expériences négatives pendant l'enfance) montrent que les expériences négatives au cours de l'enfance modifient réellement les structures neurologiques et le fonctionnement du corps de manière à augmenter considérablement les risques d'effets indésirables à l'âge adulte. Les recherches de la Dre Amy Bombay démontrent que les impacts multi-générationnels du traumatisme des pensionnats et les difficultés contemporaines liées aux services sous financés dans les réserves exposent les enfants des Premières nations à un risque beaucoup plus élevé d'expériences négatives pendant leur enfance, ouvrant la voie à plus de difficultés tout au long de leur vie. Pour ces raisons, **l'Organisation mondiale de la Santé estime que pour chaque dollar qu'un État dépense sur un enfant au cours de l'enfance, c'est 20 dollars US économisés plus tard, puisque les enfants en bonne santé sont moins susceptibles de nécessiter tout l'éventail d'aide sociale et économique nécessaire aux adultes en difficulté.**

7. Qu'ont perdu les enfants des Premières nations et la conformité aux ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne dans le budget du Canada?

Certains affirmeront que les gouvernements doivent équilibrer les priorités et que

11 AANC, Services à l'enfance et aux familles : *Nombre total d'enfants qui dépendent de soins et des dépenses qui y sont liées.*

12 *Ibid*, para 404.

cela coûte tout simplement trop d'argent d'assurer l'équité aux enfants des Premières nations dans tous les services. La question devient alors, que les enfants des Premières nations perdent-ils? Quelles priorités le gouvernement a-t-il choisi de financer afin de se conformer aux trois ordonnances rendues par le tribunal pour mettre fin à la discrimination contre les enfants? Un récent rapport publié par **le National Post note qu'au cours de l'été 2016, le gouvernement fédéral a annoncé une dépense de plus de 7 milliards de dollars dans des projets tels que la construction de courts de tennis et l'achat de mâts de drapeau.** Aucune de ces dépenses n'était à notre connaissance, requise par une ordonnance du tribunal et elle relavaient donc d'une dépense discrétionnaire.

Un cas illustre particulièrement la faiblesse de l'argument « le gouvernement fédéral ne peut pas se le permettre ». **Une jeune adolescente des Premières nations a nécessité une intervention médicale pour qu'elle puisse manger et parler sans douleur chronique. Le coût pour le gouvernement aurait été de 8000 dollars. Le gouvernement fédéral a refusé son traitement et à la place, a combattu sa demande d'obtenir les soins nécessaires devant un tribunal. Les frais juridiques du gouvernement dépassent actuellement les 32 000 dollars et le dossier est toujours ouvert.** Cela signifie que le gouvernement a dépensé quatre fois plus d'argent pour lutter contre la demande d'un enfant ayant besoin de soins médicaux qu'il n'en aurait dépensé pour fournir les soins en premier lieu. Certains diront que la lutte contre de tels cas est nécessaire afin de ne pas créer un précédent où les autres enfants dans le besoin reçoivent les soins qui leur sont nécessaires. **Je connais peu de contribuables canadiens qui protesteraient contre des soins médicaux permettant à des enfants de manger et de parler sans douleur chronique; en effet, pour de nombreux Canadiens ce sont ces genres de causes pour lesquelles nous espérons dépenser l'argent des contribuables.**

Comme le fait remarquer le sénateur Murray Sinclair, l'incapacité du gouvernement du Canada à se conformer aux ordonnances du tribunal ne s'explique pas raisonnablement par un manque d'argent fédéral. Quelle que soit la motivation, la décision consciente du Parlement de placer les enfants des Premières nations sous d'autres priorités de financement et de perpétuer la discrimination contre ces enfants afin de financer d'autres projets est illégale et constitue un préjudice irrévocable.

8. **L'égalité n'est pas l'équité.** La discrimination de longue date du Canada envers les enfants des Premières nations exige des mesures spéciales pour que ces enfants soient aient droit à l'égalité des chances et qu'ils connaissent la vie qu'ils souhaitent avoir. Les services de soutien à l'enfance et aux familles doivent tenir compte des désavantages historiques et contemporains auxquels les familles des Premières nations sont confrontées.

9. La discrimination raciale envers les enfants des Premières nations est partagée par tous les services fédéraux

Les dossiers du bien-être des enfants et du Principe de Jordan constituent une étude de cas sur la gravité de la discrimination raciale du Canada envers les enfants. Malheureusement, comme les documents d'AANC le démontrent, les inégalités existent aussi en éducation (dont la construction des écoles), la garde d'enfants, et dans les services essentiels comme la lutte contre les incendies, l'assainissement de l'eau et le logement.

10. Mesures exigées :

- 1) Le gouvernement du Canada doit interdire la discrimination raciale dans tous les programmes et services fédéraux qui touchent les Premières nations et les autres peuples autochtones et garantir des pratiques non-discriminatoires conformes à la Charte canadienne des droits et libertés de même qu'à la loi canadienne sur les droits de la personne.** Conformément aux décisions du Tribunal canadien des droits de la personne, ces dispositions doivent tenir compte des cultures, des besoins particuliers et des torts historiques et continus auxquels sont confrontés les Premières nations.
- 2) Le gouvernement du Canada doit immédiatement se conformer à toutes les ordonnances rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne, débloquer tous les fonds alloués dans le budget de 2016 et augmenter le financement d'un minimum de 155 millions de dollars cette année, tout en fournissant un financement suffisant et immédiat du principe de Jordan pour tous les enfants, mais également en matière de conflits de compétence et de services.**
- 3) Le Conseil du Trésor doit imposer à tous les fonctionnaires et employés fédéraux des séances de formation obligatoire sur la Commission de vérité et réconciliation, la Commission royale sur les peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.** En outre, les administrateurs et le personnel travaillant au bien-être des enfants des Premières nations ont besoin de formation sur le développement des enfants, la politique fédérale envers les enfants des Premières nations hier et aujourd'hui, de même que sur toutes les ordonnances et décisions pertinentes prises relativement à ce programme.
- 4) À partir du moment où le gouvernement du Canada choisit de ne pas aller en appel d'une ordonnance, le gouvernement du Canada doit cesser d'utiliser et de promouvoir des budgets, des politiques et des mesures qui violent cette ordonnance.** Par exemple, Santé Canada, AANC et d'autres entités du gouvernement du Canada doivent immédiatement cesser d'utiliser et de promouvoir les définitions du principe de Jordan qui ne sont pas en conformité avec les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne.

- 5) Le gouvernement du Canada doit immédiatement fournir toutes les données et informations au Tribunal canadien des droits de la personne conformément à 2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10 et 2016 TCDP 16.**
- 6) Le gouvernement du Canada doit cesser de décider unilatéralement des politiques publiques relatives aux enfants des Premières nations, comme celles utilisées dans le budget de 2016 et l'annonce du Principe de Jordan. Cette manière de faire reflète un état d'esprit colonial et doit être changée pour que de réels progrès soient effectués vers le respect des intérêts supérieurs des enfants des Premières nations.**